

LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT
R-010-2011
Enregistré auprès du registraire des règlements
2011-07-05

RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS—Modification

En vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi électorale du Nunavut* et de tout pouvoir habilitant, le Bureau de régie et des services prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les élections*, enregistré sous le numéro R-025-2003.

1. **Le *Règlement sur les élections*, enregistré sous le numéro R-025-2003, est modifié par le présent règlement.**
2. **L'article 2 est modifié par insertion, après l'alinéa e), de ce qui suit :**
 - f) indiquer un numéro sans frais à composer pour obtenir de plus amples renseignements.
3. **L'article 5.1 est modifié par suppression de « L'avis public d'une révision » et par substitution de « L'avis public de la liste électorale ».**
4. **Le paragraphe 7(1) est modifié par suppression de « sur une formule d'inscription approuvée par le directeur général des élections » et par substitution de « selon la formule d'inscription approuvée ».**
5. **L'alinéa 8(1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
 - a) être établie selon la formule approuvée;
6. **L'article 9 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
9. Les copies imprimées de la liste électorale doivent être établies selon la formule 4 de l'annexe.
7. **L'article 10 est abrogé.**
8. **L'article 11 est modifié par suppression de « par le directeur général des élections ».**
9. **L'article 12 et l'intertitre « Demande d'exercice du droit de vote le jour du scrutin » le précédant sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Inscription au lieu de scrutin

12. La procédure d'inscription d'un électeur en vertu de l'article 65 de la Loi est la même que celle pour l'inscription d'un électeur en vertu de l'article 7 du présent règlement.

10. **L'alinéa 13(1)d) est modifié par suppression de « deux ».**

11. **L'article 16.2 est modifié comme suit :**

a) insertion de ce qui suit après le paragraphe (1) :

(1.1) Le candidat doit, sans délai et par écrit, aviser le directeur du scrutin de la révocation et de la nouvelle nomination.

b) suppression du passage du paragraphe (2) qui précède l'alinéa a) et substitution de ce qui suit :

(2) L'avis de révocation et de nouvelle nomination doit comporter les éléments suivants :

12. **Le paragraphe 17(1) est modifié par suppression de « L'avis d'élection » et par substitution de « L'avis d'élection prévu à l'article 84 de la Loi ».**
13. **L'article 18 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
18. (1) Les bulletins de vote doivent être établis selon la formule 7 de l'annexe.
(2) Les bulletins de vote spéciaux doivent être établis selon la formule 8 de l'annexe.
14. **L'article 19 est modifié comme suit :**
 - a) **suppression de « officielle » à l'alinéa a);**
 - b) **suppression de « officielle » à l'alinéa g);**
 - c) **suppression de « le jour du scrutin » et substitution de « au lieu de scrutin » à l'alinéa i).**
15. **L'article 21 est modifié comme suit :**
 - a) **suppression de « officielle » à l'alinéa c);**
 - b) **suppression de « au bureau de scrutin ou dont le nom figure sur un certificat de transfert » et substitution de « au lieu de scrutin » à l'alinéa d).**
16. **L'article 22 est modifié comme suit :**
 - a) **abrogation de l'alinéa c);**
 - b) **abrogation de l'alinéa e);**
 - c) **abrogation de l'alinéa f) et substitution de ce qui suit :**
 - f) le nom de chaque électeur ayant reçu de l'aide pour voter et, en regard du nom de l'électeur, le nom de la personne ayant fourni l'aide et son lien de parenté avec l'électeur, le cas échéant;
17. **La version anglaise du paragraphe 25(1) est modifiée par suppression de « advance poll » et par substitution de « advance vote ».**
18. **La formule 3 est abrogée et remplacée par la formule 3 prévue à l'annexe du présent règlement.**
19. **La formule 4 est modifiée par suppression de « PRÉLIMINAIRE ».**
20. **La formule 5 est abrogée.**
21. **L'annexe est modifiée par insertion, après la formule 7, de la formule 8 prévue à l'annexe du présent règlement.**

ANNEXE

FORMULE 3

AVIS PUBLIC D'ÉLECTION / LISTE ÉLECTORALE

Une élection a été déclenchée aux fins de l'élection d'un député à l'Assemblée législative pour la circonscription de

Jour du scrutin : entre [9] h et [19] h (heure locale)
(à moins qu'un scrutin ne soit pas nécessaire)

Possibilités de vote par anticipation :

- Vote au bureau du directeur du scrutin : pendant les heures de bureau.
- Jour du scrutin par anticipation :entre midi et 19 h.
- Bureau de scrutin mobile :

Le directeur du scrutin est

Coordonnées :

Heures de bureau :

Le directeur adjoint du scrutin / délégué du directeur du scrutin est

Coordonnées :

**AVIS À L'INTENTION DES PERSONNES
QUI DÉSIRENT PRÉSENTER LEUR CANDIDATURE**

Le dépôt de déclarations de candidature prendra fin le à 14 h.

Les déclarations de candidature des candidats doivent être remises en main propre au directeur du scrutin / directeur adjoint du scrutin / délégué.

EXAMEN DE LA LISTE ÉLECTORALE

Tout électeur peut examiner la liste électorale à un bureau du directeur de scrutin le pendant les heures de bureau.

OPPOSITIONS À LA LISTE ÉLECTORALE

Toute personne peut s'opposer à l'inscription d'une personne sur la liste électorale de la manière suivante :

- Vous devez présenter l'opposition par écrit :
 - Indiquez vos nom, adresse postale et numéro de téléphone
 - Indiquez le nom de la personne à l'inscription de laquelle vous vous opposez
 - Énoncez les motifs pour lesquels cette personne n'est pas habile à voter
- Envoyez votre opposition au bureau du directeur général des élections :
 - par télécopieur au numéro suivant : +1 (800) 269-1125
 - par courriel à skusugak@elections.nu.ca
 - par courrier ordinaire à :
Elections Nunavut
43-4, av. Sivulliq, C.P. 39
Rankin Inlet, NU X0C 0G0
- **La date limite pour la réception d'oppositions est le**

Par la suite, le directeur général des élections :

- Avisera la personne visée par l'opposition
- Examinera la question et fera enquête si nécessaire
- Prendra une décision et en remettra un exemplaire aux personnes concernées.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2011 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
